

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019

VILLE DE FLEURUS

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, ~~Glaude PIETEQUIN~~, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Objet n°27 : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme - Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2001 approuvant la modification du règlement communal relatif à l'octroi de la prime à l'installation d'un système d'alarme ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2019 proposant de maintenir les primes en vigueur actuellement ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser le règlement communal octroyant la prime à l'installation d'un système d'alarme ;

Considérant l'évolution des montants octroyés entre 2008 et 2018 ;

Considérant l'impact financier de cette prime ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 511/33101 du budget de l'exercice concerné ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement tel que repris ci-dessous :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALARME

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1) L'Administration : l'Administration communale de Fleurus sis Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus

2) Le Demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel sur l'immeuble.

3) L'immeuble : immeuble d'habitation situé sur l'entité de Fleurus. Dans le cas d'un immeuble mixte habitation/commerce, seule la partie privative peut faire l'objet d'une prime.

4) Les travaux : les travaux d'installation d'un système d'alarme agréé par ASSURALIA (Maison de l'assurance, square de Meeûs, 29 à 1000 Bruxelles 02/547.56.11) et /ou le Ministère de l'Intérieur réalisés par un entrepreneur lui-même agréé.

5) L'entrepreneur : entrepreneur enregistré et agréé par le Ministère de l'Intérieur.

6) Le fonctionnaire désigné : agent de l'Administration communale de Fleurus agréé et mandaté par cette dernière pour la gestion des dossiers relatifs à la prime et les contrôles y afférents.

Article 2 : Attribution de la prime.

Pour autant que le présent règlement soit respecté, la prime est attribuée après présentation du dossier complet faisant l'objet de l'annexe unique.

Article 3 : Conditions d'attribution et montant.

1. La prime n'est jamais attribuée pour des travaux antérieurs au passage du fonctionnaire désigné.
2. Les travaux pouvant faire l'objet de la prime consistent en l'installation d'un système d'alarme électronique complet. Des travaux partiels de mise en conformité avec un nouvel aspect de la législation ou fragmentaires n'entrent pas dans le cadre de cette réglementation. Par contre, un renouvellement total de l'installation peut être pris en compte.
3. Les dits travaux doivent avoir été exécutés par un entrepreneur agréé (voir article 1^{er}).
4. Pour une habitation déterminée, la prime ne peut être attribuée qu'une seule fois par période de 10 ans.
5. La prime est attribuée dans les limites du budget voté par le Conseil Communal.
6. Le montant de la prime représente 30% du total de la facture TVA comprise. Elle est cependant limitée à 500,00 €.

Article 4 : Contrôle et décision.

1. Le fonctionnaire désigné effectue un contrôle technique et administratif. Le contrôle administratif comprend un contrôle des pièces justificatives, un contrôle des pièces originales ainsi que la rédaction d'un rapport motivé au Collège communal préconisant ou non l'attribution d'une prime.
2. La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Un refus sera motivé.
3. Les primes payées sur base d'une demande ou d'un dossier frauduleux seront récupérées et cela indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 5 : Divers.

1. Par sa demande adressée à l'Administration communale, le solliciteur accepte sans réserve les clauses et conditions de la présente réglementation. Il autorise les agents mandatés à effectuer tous les contrôles de l'habitation antérieurement ou postérieurement à l'installation du système.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements Finances, Affaires sociales ainsi que Prévention et Sécurité.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 octobre 2019

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO

Par déléation,
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND



